

# Le contrat d'apprentissage

La formation en apprentissage permet d'accompagner, par une alternance Entreprise/CFA, un jeune vers un diplôme d'état.

## Nature du contrat et statut de l'apprenti-e-

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée régi par l'article L 6221 du Code du Travail.

Ces contrats sont destinés à des jeunes âgés de :

- 16 ans minimum (15 ans révolus à signature du contrat sous réserve que le jeune puisse justifier d'avoir suivi une classe de 3<sup>o</sup>).
- 29 ans maximum (certaines conditions particulières permettent l'embauche d'un apprenti plus âgé, nous consulter).

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage est salarié.

De ce fait, il est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres salariés de l'entreprise (pas de retards, absences justifiées par un arrêt maladie et 5 semaines de congés payés).

Ce contrat doit être rédigé sur un formulaire Cerfa FA 13a et enregistré par la chambre consulaire dont dépend l'entreprise.

## Alternance et durée du contrat

Les alternances CFA/Entreprise se font suivant le planning remis en début de formation pour l'année. La formation du jeune en Centre de Formation est gratuite pour l'Entreprise.

Cette dernière est, suivant sa taille, redevable de la taxe d'apprentissage. **Ce montant est pris sur le quota de l'entreprise et peut être complété, à hauteur du coût de formation, sur le hors quota.**

La durée du contrat varie de 1 à 3 ans, en fonction du niveau de formation du jeune et du diplôme préparé, sauf cas particuliers.

## Rémunération de l'apprenti

Elle est fixée en % du SMIC (ou du salaire minimum conventionnel de référence), elle varie de la manière suivante :

Age	1ère année		2ème année		3ème année	
	Secteur sans dispositions particulières	Secteur du Bâtiment	Secteur sans dispositions particulières	Secteur du Bâtiment	Secteur sans dispositions particulières	Secteur du Bâtiment
16-17 ans	27%	40%	39%	50%	55%	60%
18-20 ans	43%	50%	51%	60%	67%	70%
21-25 ans	53%	55%	61%	65%	78%	80%
26 ans et +	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Cette rémunération est entendue «BRUTE» et non soumise aux cotisations salariales.  
Le salaire des apprentis est exonéré de l'impôt sur le revenu sur la base d'un plafond fixé chaque année.  
Les entreprises du secteur public peuvent également, sous conditions particulières, accueillir des apprentis.

### [Protection sociale et congés payés](#)

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage bénéficie de la même couverture (accident du travail etc...) et des mêmes avantages sociaux que l'ensemble des salariés de l'Entreprise, y compris pendant le temps au CFA.  
Le jeune dispose de 5 semaines de congés payés, calculées au prorata du temps travaillé (CFA compris).

### [Résiliation du contrat](#)

Pendant les quarante-cinq premiers jours de travail effectif en entreprise, elle peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties (le jeune ou l'entreprise).

Passé ces 45 jours, le licenciement est possible pour :

- Forces majeure,
- Faute grave,
- Inaptitude de l'apprenti,
- Exclusion définitive du CFA.

### [Avantages financiers accordés aux entreprises situées dans la Région des Pays de la Loire](#)

Voir le document à télécharger : *Les différentes aides aux employeurs*

### [Le Maître d'Apprentissage](#)

L'expérience du maître d'apprentissage (hors formation par alternance) doit être en relation directe avec la qualification visée par l'apprenti :

- 2 ans, au minimum, s'il est titulaire d'un titre ou diplôme équivalent à celui préparé par le jeune.
- 3 ans, au minimum, s'il n'est pas titulaire d'un titre ou d'un diplôme équivalent à celui préparé par le jeune.

Pour le secteur du bâtiment, des conditions supplémentaires sont exigées pour le formateur salarié : ce dernier doit être titulaire du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé.